

# Quand occitan et français cohabitaient

Bertrand Caron

#### ▶ To cite this version:

Bertrand Caron. Quand occitan et français cohabitaient: Aux origines de la diglossie en Limousin (XIVe-XVe siècles). 2009. halshs-00863929

# HAL Id: halshs-00863929 https://shs.hal.science/halshs-00863929

Preprint submitted on 19 Sep 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Quand occitan et français cohabitaient

### Aux origines de la diglossie en Limousin (XIV<sup>e</sup>-xV<sup>e</sup> siècles)

En Limousin, les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles voient se dessiner, d'abord timidement, la cohabitation entre français et occitan. mais ce phénomène, trop vite interprété comme une transition vers une situation linguistique unifiée, mérite un traitement autrement plus poussé. Grâce à l'examen de quelques textes documentaires mis en série, on peut en effet prendre la mesure des transformations linguistiques et des rapports de force – moins déséquilibrés qu'il n'y paraît à première vue – entre les deux langues vernaculaires en présence. Les textes produits par le consulat du Château de Limoges fourniront la majorité des exemples, mais on tentera autant que faire se peut d'élargir à une plus vaste aire géographique.

Sur la question de l'introduction du français en Limousin, nous sommes bien évidemment redevables aux travaux d'Auguste Brun (1923) et d'Alfred Leroux (1900, 1910), mais il reste beaucoup à faire dans le détail : ces deux précurseurs n'ont bien sûr pas pu étudier à fond les nombreux textes qu'ils recensent, pas plus qu'ils n'ont pu se servir de concepts de sociolinguistique récents (par exemple Gardy / Lafont, 1981). Leur réflexion envisage l'occitan et le français comme deux ensembles qui ne se recoupent que par accident, alors que l'espace qui existe entre ces deux pôles recouvre une multitude de situations complexes.

La situation de bilinguisme est évidemment toute autre que celles que l'on peut connaître actuellement, par exemple en Catalogne<sup>1</sup>. Cela ne doit pas pour autant nous empêcher de nous servir des notions nées de la réflexion sur la diglossie en les adaptant aux spécificités de la période, et en ayant à l'esprit que ces concepts s'appliquent à une situation dont l'appréciation globale pose des problèmes très différents. En effet, la méthode reposant sur de vastes enquêtes orales nous est interdite, et l'on doit donc être particulièrement précautionneux lorsqu'il s'agit d'induire des conclusions à partir de témoignages épars, qui en disent au moins autant sur l'individualité du scripteur que sur les pratiques collectives. Cela posé, on pourra engager la réflexion en rappelant les données du problème et en se penchant sur les sources qui nous ont principalement servi. À partir de ces documents on évoquera le traitement qui leur est appliqué pour dégager une vision globale de l'influence mutuelle du français et de l'occitan. En fin de parcours, on aboutira aux textes les plus problématiques, c'est-à-dire aux questions de l'interlecte et de la conscience linguistique.

#### 1. La situation linguistique en Limousin et à Limoges aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles

#### 1.1. Les données de la question

Le Limousin présente la caractéristique d'avoir connu une forme d'âge d'or de l'occitan documentaire au XIII<sup>e</sup> siècle, qui se poursuit aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles malgré la cohabitation, selon des modalités variables au cours de la période, avec le français. Définir ces modalités est notre premier objectif.

En matière de francisation, le Limousin connaît un rythme particulier. Dès les années 1330, la communication avec le vicomte et le pouvoir royal français, qui généralise l'emploi du français au détriment du latin vers 1350, nécessite le recours à la langue royale. Le nombre de documents conservés, produits dans la province en français par des Limousins est néanmoins très faible au XIV siècle ; c'est surtout le fait des représentants de la royauté (avant tout du sénéchal de Limousin) et

de certains membres de la noblesse tels le seigneur de Sainte-Sévère et de Boussac, Louis de Brosse, qui rédige son testament en français en 1356. Les documents sont très isolés, ce qui interdit de réfléchir autrement qu'en termes d'individus.

Le xv<sup>e</sup> siècle voit se multiplier les documents. Dès les années 1450, le français a pris une place qui n'est plus anecdotique comme elle pouvait l'être auparavant. Il apparaît à côté du latin dans les registres des notaires Bordas à Saint-Léonard-de-Noblat dès 1448. Comme Leroux (1910) a pu le souligner avec raison, le rôle des États provinciaux a été décisif entre 1380 et 1450, probablement pour la compétence passive, difficile évidemment à envisager.

La situation à Limoges est sensiblement différente, en raison d'une résistance au français qui ralentit sa progression pendant environ cinquante ans. Que la campagne précède la ville, c'est une particularité du Limousin par rapport à toutes les autres provinces du Midi au XV<sup>e</sup> siècle. Auguste Brun (1923) ne trouve pas d'explication convaincante à ce fait, en dehors de l'idée que peut-être l'instabilité des pouvoirs a pu jouer, ce qui ne semble guère suffire à expliquer la situation, d'autant que les sénéchaux des deux souverains utilisaient le français dans leurs relations avec le consulat. Les premiers documents d'administration interne au consulat du Château qui soient rédigés en un « français certain » datent de 1488, ce sont les statuts des métiers de corroyeurs et tanneurs. En revanche, l'administration ecclésiastique connaît une francisation plus précoce, notamment sous l'épiscopat de Jean Barton (†1484), qui avait été conseiller au parlement de Paris.

1.2. Des témoins historiques et linguistiques des relations entre le Consulat du château de Limoges et le reste de la France : les formulaires.

On trouve pourtant, dans le cartulaire du Consulat de Limoges, deux formulaires en français, datés des premières années de la décennie 1380, qui représentent une initiative unique en son genre. En voici quelques extraits.

(Ff. 168 et 167v) « En seguent se los titreys com hom escri aus grans senhors :

Au Roy, nostre tres redoupté et souveyrant senhor ;

Vous humbles et obaisants subgies les coussuls de vostre chastel de Limogeys.

A tres excellent et tres puissant prince et nostre tres redoupté senhor, Mossenhor le duc de Guyanie . Vous humbles subgies les cossols, etc.

A tres redoubté et tres excellent prince, Mossenhor le duc de Berri et d'Ouvernhe, comte de Peyto, de Bolonha et d'Ouvernha ;

Vous humbles cossols.

(...) »

Formulaire du « cartulaire » du Consulat (Limoges, archives municipales, AA 1), décennie 1380.

Le texte du premier formulaire se poursuit ainsi sur une vingtaine de lignes, dressant une liste des interlocuteurs principaux à qui le consulat doit écrire en français. Après le roi de France<sup>2</sup> vient le duc d'Aquitaine, c'est-à-dire le seigneur à qui les consuls estiment devoir directement prêter serment. On remarque que le vicomte de Limoges est totalement ignoré par ce formulaire, ce qui est probablement volontaire<sup>3</sup> et non l'indice que le consulat ne lui écrivait pas en français. Parmi les grands nobles de France, on trouve le comte d'Armagnac, ce qui confirme le fait que la haute noblesse du sud de la France avait pour une part commencé à adopter la langue française. La liste se poursuit avec des prélats, et s'achève avec les officiers royaux, c'est-à-dire le chancelier de France et le sénéchal de Limousin.

Bien que louable, l'initiative ne prouve pas que le corps de la lettre était dans son ensemble en français, mais qu'en ce qui concernait l'adresse et la souscription, l'effort semblait nécessaire : le français est déjà en situation de langue « haute ». On pourrait comparer le phénomène à celui que Philippe Martel (Boyer / Gardy, 2001, 111) signale pour la titulature des comtes de Provence dans les délibérations des États de Provence : de 1393 à 1472, l'adresse en vernaculaire évolue jusqu'à

devenir très largement francisée, mais autant dans ce cas-ci l'évolution est insensible, autant dans celui de Limoges le changement est conscientisé.

Sur le plan linguistique, le document comporte un certain nombre de caractères réfractaires à la francisation complète : le titre, qui reste souvent en occitan, ou du moins qui présente des formes occitanes plus affirmées, les noms propres, qui sont les derniers à garder une forme occitane<sup>4</sup>, enfin des réalisations typiquement occitanes et à la première place le digramme « lh ».

# 2. Quelques exemples précis de l'étude diachronique de la production documentaire des consuls

#### 2.1. Les documents municipaux du consulat du Château : un observatoire privilégié

Les textes qui nous sont parvenus de l'administration consulaire, et notamment les coutumes du château de Limoges, offrent un panorama unique de la dialectique à l'œuvre entre occitan, latin et français. Les textes de coutumes, échelonnés sur les XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, ont connu une première rédaction en occitan en 1212, issue de la jurisprudence consulaire. La seconde rédaction, datée de 1260, s'arroge des droits bien plus importants en matière de droit public, ce qui ne peut se faire sans l'appui du pouvoir souverain, celui d'Henri III en l'occurrence, qui confirme cette version. Elle est connue sous deux formes, l'une occitane, l'autre latine. Après examen, il semble que la version latine soit à l'origine, et la version occitane n'ait été réalisée qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, au moment où les consuls reprennent le pouvoir détenu entre 1277 et 1362 par le vicomte. Cette seconde rédaction fut de nouveau confirmée en l'état en 1362 par Édouard III d'Angleterre, puis par Charles V en 1372 lorsqu'il reprend possession de la ville.

Pour compléter ces coutumes, contenues dans le « cartulaire » du Consulat en occitan, mais aussi dans d'autres manuscrits, on possède dans ce même cartulaire des « mémoriaux », c'est-à-dire des décisions de la justice consulaire considérées comme exemplaires et enregistrées pour mémoire. Ces mémoriaux peuvent être à l'origine des décisions ponctuelles faisant jurisprudence et donner par la suite naissance à une prescription générale dans les coutumes, ou bien des sentences appuyées sur un article des coutumes et l'illustrant par un cas particulier. C'est ce dernier cas dont on se propose de donner un exemple ici.

(f. 74) « Cosdumna es en esta vila que, si us prosdom dona sa filla a autre, ab aver i ab terra, lo maritz non es poderos de la terra de la moiler vendre, tant quant lo pair viura qui la.il aura donada, si per volontat deu pair non o fazia. Mas si la domna a agut efant deu marit, lo maritz lo pot vendre per volontat de lei.(...) »

Coutumes de la rédaction de 1212, cartulaire du Consulat.

(f. 36v) « Remembransa sia que esguardat fo per los cossol e per tot l'Ospital que Nel. de Vilaivenc qui fo, no deu ni no pot vendre la maijo soa deu Merchat ni enguatgar ni alienar ni chargar de degun ces, mas quant d'aqueu que la maijos devia sai que a aquest jorn d'oi, ni deguna autra chauza far per que la domna sa molher, filha en P. Vincens qui fo, poscha esser deperdens de sa pegulhieira. »

Mémorial, 1264, cartulaire du Consulat.

« Acosdumat eys que li marit no poden alienar o vendre las pegulhieyras que estan en chauzas immovatblas, los payres vivens e contra la volontat de lors molhers. E si li marit an agut effans leals de lor molhers, adonc de lor volomtat poyrian vendre las chauzas que s'apertenen au doayre (...) ».

Coutumes de la rédaction de 1361, cartulaire du Consulat.

(f. 10v) « Acostumat es que li marit no poden olienar o vendre las pegulhieras que tant en chauzas inmovables, los payres vivens e contra la voluntat de lors molhers. E si li marit an agut effans leals de lors molhers, adonc de lor voluntat poyran vendre las chauzas que s'apartenen au doyre (...) ».

Coutumes de la rédaction de 1361, copie datée de la décennie 1480 (Paris, Bibl. nat. de France, Fr. 25219).

Sur le plan historique, l'intérêt est remarquable pour comprendre la formation du droit coutumier ; sur le plan linguistique, qui nous occupe plus particulièrement, il permet d'envisager les évolutions de la langue en prenant pour objet d'étude un phénomène graphique ou lexical et en le suivant dans ses différentes réalisations depuis le XIII<sup>e</sup> jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle.

Si l'on observe ce cheminement dans les textes ci-dessus, on constate un certain nombre de points sur lesquels se cristallisent les évolutions. On soulignera ceux qui sont ici clairement illustrés.

L'apparition au XIV<sup>e</sup> siècle du « y », totalement absent des textes antérieurs, participe d'un phénomène bien connu en moyen français, dû à la nécessité de distinguer le « i » d'un simple jambage. Par ailleurs, on aperçoit les signes d'une recherche étymologisante, qui introduit parfois des éléments superflus. Ainsi le « t » dans le mot « immovatblas » est typique en occitan de cette recherche de la forme savante, souvent plus proche de sa racine latine. On a volontiers attribué ces tendances à l'influence du français, il n'en est rien : c'est un phénomène général qui touche en parallèle les deux langues.

L'instabilité vocalique est sensible dans le dernier texte. Dans d'autres passages du même manuscrit, la norme de transcription semble sérieusement malmenée. On voit ici la fermeture du [a], dans « alienar » qui devient « olienar », et de même dans « volomtat » qui se ferme en « voluntat ». Le phénomène est assez difficile à cerner, car il cohabite avec son contraire ; ainsi dans un autre passage le mot « officiers » est transcrit « aficiers ».

On voit déjà que l'on obtient par cette méthode une profondeur de champ tout à fait enviable.

2.2. Pour avoir un point de comparaison final : la disparition de l'occitan dans les registres consulaires.

Les registres consulaires, conservés aux archives municipales de Limoges sous les cotes BB 1 et suivantes, contiennent les délibérations consulaires à partir de 1502, date à laquelle commence le second volume. Le premier, malheureusement perdu, a longtemps été confondu avec le cartulaire déjà cité. Si l'on se fonde sur le premier document d'administration interne au consulat, daté de 1488, et sur les registres consulaires, qui sont majoritairement en français, en occitan et, dans une moindre mesure, en latin, on constate la brutalité du changement opéré, puisque l'occitan disparaît de ces registres dès 1524.

On peut observer dans ces registres les altérations radicales qu'a subi l'occitan par rapport aux textes ci-dessus. En effet, la copie des coutumes de 1480 était encore soutenue par le document plus ancien qu'elle reproduisait, mais dans le cas des registres consulaires, le greffier a dû noter à la volée les délibérations, ce qui explique le fossé qui sépare ces textes des précédents.

« ITEM et loud. an cinq cens et huech fust faiche la menuzerie de boys de l'auditory de la court de sen et lous veyriaux deud. auditory et pavat de cayr de tailhe. »

« ITEM et chas monsenhour l'esleu Marsau Audier eys lo petit forcier ont sont lous grans seaulx de la ville, et y a treys claux, lasquallas gardem une, Jacme Beyneit de la Borte ; l'aultre, Esteve Romanet et l'aultre, Marsau Disnemandi lo joune de la Porte. Et le xij d'aoust mil v<sup>c</sup> xxij les srs consulz de lad. annee ont re..... led. coffret et sceaulx de la vefve dud. Audier, trepasse, et ont este remis lesd. sceaulx au tresor de la ville. »

Registres consulaires, années 1507 et 1524.

En dehors de ces exemples d'occitan très altéré, les textes en français ne contiennent que très peu de graphies occitanisantes. L'une d'elles cependant résiste plus longtemps, c'est la notation des « n » et surtout « l » mouillés par « nh » et « lh », graphies qui subsistent encore au début du XVI<sup>e</sup> siècle, alors que tous les autres traits occitanisants ont disparu<sup>5</sup>. Sur le plan de la norme, il est vrai que cette notation est une invention ingénieuse, plus efficace que le français « gn », et qui s'applique à un phénomène commun aux deux langues. Il n'est donc pas étonnant que ces réalisations aient eu du succès, au-delà même de leur langue d'origine, dans une autre moins bien

armée pour représenter le phonème<sup>6</sup>.

Le second extrait montre l'utilisation des deux langues dans le même acte. Le passage d'une langue à l'autre est indéniable, mais assez discret tant l'occitan s'est rapproché du français. Certains objets sont désignés par des termes bien distincts dans l'une et l'autre langue : « forcier » devient « coffret » (précédé de « ledit », qui souligne l'identité des deux termes dans l'esprit du rédacteur) ; en revanche certains autres ont la même forme dans la partie occitane et française : « sceaulx », « consulz ». De même, dans le domaine du lexique, on trouve le terme « (menuzerie de) boys », terme français, là où des textes en français du xv<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup> utilisaient au contraire le mot occitan « fuste » ("bois de construction"). L'occitan, qui jouait un rôle supplétif au français au siècle précédent, préfère ici emprunter au français un terme appartenant au domaine matériel et artisanal, domaine traditionnel du vernaculaire local.

#### 3. Interlecte franco-occitan et conscience linguistique : qu'en est-il au xv<sup>e</sup> siècle ?

#### 3.1. Par la traduction, l'appropriation et l'adaptation du matériau documentaire

Après avoir observé l'évolution de l'occitan soumis à la pression du français, il faut s'attaquer à des textes plus problématiques, car impliquant la question de la conscience de la langue dans laquelle le scribe écrit.

Revenons aux coutumes pour en examiner un des aspects : celui de la traduction. La richesse de ces textes provient de la multiplicité des processus qui ont présidé à leur achèvement ; on a évoqué les textes originellement en occitan et ceux traduits du latin en occitan, mais il faut également citer les actes émanant des souverains et de leurs agents, qui sont envoyés au consulat en latin voire en français, et que l'on traduit en occitan. La traduction, au sein du consulat, semble faire partie d'un processus d'appropriation des actes accordés par le pouvoir à la ville. On le perçoit nettement dans le cartulaire, où il semble viser une reconstitution historique presque autant que juridique. Si les *vidimus* enchâssés d'Édouard III sont transcrits « de mot a mot », les lettres de Charles V, qui n'ont pas pris la forme de *vidimus*, ne contiennent pas le texte des coutumes et se contentent donc de les évoquer, sont résumées sous forme de regeste à la première personne du pluriel. La traduction en occitan, plus familier aux scribes, autorise l'adaptation du matériau à son contexte, et *a fortiori* des graphies aux circonstances, comme on le constate dans le passage suivant :

Lettres originales du sénéchal de Limousin, 1362	Traduction du « cartulaire » du Consulat, décennie 1370	Traduction d'une copie de la décennie 1480 (Fr. 25219)
Faitez joir les ditz consols et habitans dudit chastel de Limoges de toutes et chescunes les chouses contenues es letres desus inserees et toutes et quantes foitz que requis en serrez, et en ycelles les maintenez et gardez de point en point joust et selon la fourme et teneur d'iceles letres.	Fassas jauvir los dich cossols e habitans deu dich chasteu de Lemotges de totas las chauzas contengudas en las letras dessus enserees, e totas e quantes vetz qu'en seretz requerit, e aquelas letras mantenetz e gardatz de punh en punh, josta e segon la forme e la tenor d'aquelas letras.	Faset jauvir los dich cossols e habitans deu dich chasteu de totas e chascunas las chauzas contengudas en letras dessus enserees, totes quantes fet que requis en seret, e en selas letras mantenen e gardet de ponc en ponc jouste e selon la forma e la tenor de celas letras.

Bien que les deux traductions aient subi l'influence de la langue source, la porosité de l'occitan aux formes françaises a nettement augmenté dans la seconde. On aborde ici la question de

l'interlecte : plusieurs formes qui y sont employées ne tiennent à proprement parler ni d'une langue ni de l'autre ; ainsi « foitz », logiquement traduit « vetz » dans la première traduction, devient un hybride « fet » dans la seconde. De même, « ycelles » (« aquelas » dans la première), devient « selas », qui comporte un radical emprunté au français et une terminaison occitane.

Or, dans les textes en un français maladroit qu'on a pu rencontrer au début du xv<sup>e</sup> siècle, on constate que c'est plutôt le contraire qui arrive : le scribe, méconnaissant le français, garde une racine occitane et y ajoute une terminaison française. Le français d'intention fonctionne souvent ainsi, par application de méthodes simplistes qui donnent au texte une coloration française. L'intention est d'écrire en français, le résultat est un occitan francisé. Dans le cas présent, c'est le contraire qui semble se produire : le scribe tente d'écrire en occitan, mais n'y arrive qu'à moitié.

Isolément, ce texte ne permet pas de tirer de conclusions bien solides, mais si on le rapproche d'autres productions de ce dernier scribe, on aboutit à d'intéressants parallèles. Il se trouve que c'est le même que celui du dernier extrait des coutumes donné plus haut. La différence est flagrante : bien que le texte des coutumes contienne des graphies tardives, on n'y ressent pas la puissante pression du français à l'œuvre dans la traduction des lettres du sénéchal, pas plus qu'on ne l'aperçoit dans la traduction en occitan des lettres d'Édouard III, originellement en latin. Deux hypothèses existent : l'une serait que face au français, la conscience de la différence entre les deux langues vernaculaires, suffisamment forte pour que le scribe ressente la nécessité de traduire, ne l'est pas pour maintenir chacune dans sa norme propre, tandis que face au latin le « dépaysement » linguistique n'entraîne pas une telle confusion.

Cette hypothèse semble valable, mais elle ne suffit pas à expliquer l'état de langue. Il faut pour cela rapprocher la copie de 1480 de deux textes contenus dans le cartulaire du consulat qui sont probablement de la même main. Le premier, dont nous avons déjà parlé, est le règlement des métiers de tanneur et corroyeur, daté de 1488 ; le second est le serment imposé aux bayles de la marque<sup>8</sup>, probablement de la même époque. Le premier est écrit dans un français presque exempt de traits limousins, en dehors de quelques rares formes qui échappent à l'occasion au scribe ; le second est un très bel exemple d'interlecte, que nous n'avons malheureusement pas le temps d'étudier ici. Il est donc vraisemblable que nous avons ici affaire à un scribe du consulat qui, dès les années 1480, n'a déjà plus la compétence pour respecter l'intégrité de l'occitan écrit, alors qu'il est instruit et qu'il ne semble pas étranger à la région, si l'on en croit les quelques régionalismes qui parsèment de loin en loin son français. Ce français si correct suggère même qu'il pourrait s'agir d'un scribe engagé par le consulat pour ses capacités à écrire en français<sup>10</sup>. En ce cas, il est possible que la compétence qu'il a développée nuise à la première, comme si une norme devait chasser l'autre. Pour appuyer cette idée, il faudrait davantage de témoignages écrits de compétences bilingues, ce qui est malheureusement fort rare. C'est ce qui fait la valeur mais aussi la difficulté d'interprétation de la production de ce scribe.

#### 3.2. Derrière les réalisations, l'« intention linguistique »

Par rapport à des pays francisés plus rapidement, le Limousin présente une période d'« équilibre » entre français et occitan d'un siècle et demi. Les interférences entre les deux langues demandent donc une étude qui les considère davantage comme un phénomène complexe relevant de l'interlecte que comme la manifestation de la transition d'une langue à une autre. Il faut également se garder de la vision téléologique de la victoire du français au XVI<sup>e</sup> siècle : avant 1480, celle-ci est loin d'être assurée et ne peut être prédite à partir des indices glanés dans les textes

Pourtant, le français est déjà au xv<sup>e</sup> siècle une langue de prestige, puisqu'on voit en tête de nombreux documents en occitan des préambules en français. De même, on a vu que dès la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, une partie de la haute noblesse méridionale se mettait à écrire en français. C'est en suivant l'exemple de la maison d'Armagnac et d'autres que de plus petits nobles, comme le seigneur de Séverac en Haute-Auvergne, ou le seigneur des Cars, un peu au sud de Limoges, se mettent au français.

Les exemples que nous allons présenter pour terminer sont remarquables, car on éprouve le

plus grand mal à les classer du côté d'une langue ou d'une autre. Même l'intention qui a présidé à leur rédaction est incertaine.

« Item, le darrier jour de may, velhe de la feste Dieu, ay fet balher ha Jehan Grelier III st. de setgle pour la maynh de ma niesse pour fere secher. »

Livre de comptes de l'église d'Aureil par son prieur, Guischard Journet, 1457-1460 (AD de Haute-Vienne, D 766).

« Le IIII<sup>e</sup> jour de decembre l'an mil CCCC LXVI, presens frayr Charles Decrezen et Johan Doyneys, monsr. Jehan Daniel per se en son nom propre et au nom de Guillaume et Jaques Danielz ses frayrs absens et come curadour deud. Jaques, aux qualx promeys far ratiffiar, donet perpetualement a Jehan Daniel son frayr natural las chousas que s'enseguen : la meygo que fut de la Droyna, pousada en la rua devant las estanges. »

Registre du notaire J. Bordas à Saint-Léonard de Noblat, 1460-1471 (AD de Haute-Vienne, E 1635).

Si le premier extrait, par ses graphies dominantes, semble tendre davantage vers le français, et le second vers l'occitan, on est bien en peine quand il s'agit de se prononcer pour l'une ou l'autre langue. D'autant que le contexte n'est d'aucune aide : dans le premier cas, l'auteur use concurremment du français et de l'occitan, de même dans le second il s'agit de registres notariés où les deux langues côtoient le latin.

La disjonction révélée par ces extraits entre pratique écrite, intention et (supposée) pratique orale paraît radicale. La transcription écrite d'un notaire, peut-être sous l'influence du nouvel équipement lexical du français pour décrire les nouvelles réalités juridiques, s'éloigne de l'occitan, sans pour autant que le notaire ait conscience d'écrire un quasi français. Quant à la pratique orale, il est plus que probable qu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle à Saint-Léonard-de-Noblat personne ne parlait vraiment français. Comme le français du xvI<sup>e</sup> siècle conserve certaines des graphies occitanes, les plus ancrées et celles qui correspondent à la même réalité phonétique dans les deux langues, les scripteurs de la fin du Moyen Âge ont dû noter avec des graphies françaises leur occitan.

Dernier exemple, celui du serment imposé aux consuls entrant en charge, contenu dans le cartulaire du consulat. Ces deux textes, d'après leur écriture, datent du xv<sup>e</sup> siècle, mais il est difficile de préciser davantage. Leur intérêt provient du fait que l'édition du cartulaire (Chabaneau, 1895), faite à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle n'en relève qu'une version, comme si la seconde était la copie conforme de la première. On donne ici la fin de ce texte, qui suffira à se persuader de la nécessité d'éditer les deux versions.

Texte du f. 8	Texte du f. 9v
Et de la voluntat et cossentiment de la gens d'esta villa, et per lor electieu eyssi facha, nous vous instituem cossols et guovernadors de la dicha villa et deux habitans d'ela per un [an], et vous en metem en pocessieu, preguant Dieu [que per sa] gratia vous en do jouvir et nous touts.	Et de la voulentat et consentement de la gens de la vilhe et pour election de ilhs facha nous vous instituons consuls et gouv[erna]dours de la dicte ville et d'eulx, habitans d'aquesta pour ung an et vous en mectem en possession, pregant Dieu que par sa gracia vous en dotons jouïre, et nous tous.

Serment des consuls, cartulaire du Consulat, xv<sup>e</sup> siècle.

La copie de ces deux textes, matériellement si proches l'un de l'autre 11, suggèrerait-elle que l'une était considérée comme la traduction de l'autre ? L'idée est tentante, et elle confirmerait la théorie selon laquelle, malgré la présence d'une conscience linguistique, on peut aboutir à un texte assez peu différent de l'original, par méconnaissance de la langue source ou de la langue cible. La réciproque est, comme nous l'avons vue, vraie également : sans aucune intention d'écrire dans une langue étrangère, il est possible de produire un texte qui s'écarte sensiblement de la norme de transcription habituelle de la langue dans laquelle on croit écrire.

On peut donc voir, dans le maintien de l'occitan documentaire pendant un siècle et demi à Limoges, tandis que dans le reste du Limousin le français progressait plus rapidement, une situation d'équilibre temporaire. La langue qui deviendra par la suite dominante reste cantonnée aux relations avec les pouvoirs extérieurs à la province, et fait l'objet, dans le cas du Consulat de Limoges, d'une appropriation sensible dans les traductions en occitan de textes français ou latins. Cet équilibre est rompu dans les années 1480, un peu plus tôt pour les autorités ecclésiastiques, date à laquelle la dynamique en faveur du français prend son essor. La difficulté, pour appréhender une réalité qui semble commune à tout le Limousin, reste cependant l'appréciation du rôle des individus, mal connus par ailleurs, qui ont provoqué et/ ou entériné cette rupture.

Étudier l'interlecte qui naît entre les deux pôles du français et de l'occitan de façon intensive serait donc susceptible de donner des indices sur les raisons du rythme inédit de la francisation en Limousin. La résistance que l'on constate à Limoges serait-elle une manifestation précoce de la « conscience linguistique », ou bien ne résulte-t-elle que de l'inertie d'une longue tradition d'occitan documentaire ? C'est ce que nous chercherons à déterminer dans nos recherches à venir.

École nationale des chartes, Paris

**Bertrand CARON** 

Références bibliographiques :

Bernabé, Jean, 1983, Fondal-natal, Paris, L'Harmattan.

- Boyer, Henri / Gardy, Philippe, dir., 2001, *Dix siècles d'usages et d'images de l'occitan : Des troubadours à l'Internet*, Paris, L'Harmattan.
- Brun, Auguste, 1923. Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi, thèse de doctorat, Paris, Champion.
- Chabaneau, Camille, 1895. *Le cartulaire du consulat de Limoges*, Montpellier, Société des langues romanes.
- Gardy, Philippe / Lafont, Robert, 1981. «La diglossie comme conflit: l'exemple occitan», *Langages*, 61, 75-91.
- Gonfroy, Gérard, 1984. « La pénétration du français en Limousin dans quelques textes documentaires (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », in : *Colloque international d'études occitanes, Lunel, 25-28 août 1983*, Montpellier, Centre d'estudis occitans, 145-154.
- Leroux, Alfred, 1900. « De la substitution du français au latin et au provençal à Limoges », *Bull. hist. et phil.*, 478-490.
- Leroux, Alfred, 1910. « De l'introduction du français en Limousin du XIV<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle », *Bull. hist. et phil.*, 413-488.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>En revanche Haïti, étudiée par Jean Bernabé (1983), avec environ 95% de locuteurs créoles, se rapproche davantage de la situation que pouvait connaître certaines parties de la sphère occitane aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Probablement l'iindice que le formulaire est postérieur à 1372, date à laquelle le Limousin revient dans l'orbite française.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Les relations avec le vicomte étaient alors tendues. En position de force par rapport à celui-ci depuis que ses droits sur la ville avaient été réduits à néant par les confirmations successives d'Édouard III d'Angleterre puis de Charles V.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Lorsque l'on abandonne l'occitan dans les registres consulaires, c'est-à-dire dans la décennie 1520, le nom des circonscriptions électorales est le dernier élément qui subsiste en occitan quand tout le reste est en français.

<sup>6</sup>Ainsi Peletier du Mans préconisera l'utilisation du « lh » dans la mise à l'écrit du français.

<sup>7</sup>Comptes de travaux de la cathédrale, fonds du chapitre cathédral, 1468.

Sa calligraphie soignée et sa maîtrise du français le prouvent.

on en voit signalés à Montpellier dans les années 1360 et à Millau dans les années 1440.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>On trouve ainsi le mot « tesmonhaige » dans une enquête demandée par l'évêque en 1480, alors que la graphie « -aige » a remplacé « -atge », très courante en français « occitanisé ».

Membres des métiers précédemment cités chargés de vérifier la qualité des cuirs et de les marquer à l'aide d'un poinçon.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>Ils se trouvent sur les pages extérieures d'un bifeuillet qui comporte sur ses pages intérieures deux miniatures sur lesquelles les consuls prêtaient serment à leur entrée en charge.